

DECISION DG n° 2015-82

du **23 FEV. 2015** portant délégation de signature
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5311-1 et suivants et R. 5322-14 ;
- VU** la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;
- VU** le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} août 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé - M. MARTIN (Dominique) ;
- VU** la décision DG n° 2012-237 du 24 septembre 2012 modifiée portant organisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU** la décision DG n° 2012-238 du 24 septembre 2012 modifiée portant nominations à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU** la décision DG n° 2014-231 du 1^{er} septembre 2014 modifiée portant délégations de signature à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision DG n° 2014-231 du 1^{er} septembre 2014 susvisée est ainsi modifiée :

I – Le II de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Délégation permanente est donnée à Monsieur FLEURY (Laurent), chef du pôle animation scientifique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions du pôle animation scientifique. »


.../...

II – Le I de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Délégation permanente est donnée à Monsieur BUBENICEK (Wenceslas), directeur, et à Monsieur MORELLE (David), directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions de la Direction de la qualité, des flux et des référentiels de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 23 FEV. 2010



Dominique MARTIN

Directeur général